



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° E211 du 6/09/2021 portant modification des conditions d'exploitations, mise à jour du tableau de classement et prolongation de délai pour l'utilisation de la structure légère de stockage exploitée par ITM LAI à ALLOINAY

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 262 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4274 du 15 novembre 2004 relatif à la régularisation de l'autorisation d'exploiter un entrepôt de produits alimentaires non périssables et de produits d'hygiène sur la commune de Gournay-Loizé, demande présentée par la société ITM LI, établissement de Gournay sis Le Bois Roger ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'antériorité n° E1 du 12 avril 2011 relatif à la modification du régime de classement de la SAS ITM LAI de Gournay-Loizé pour site de Gournay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° E99 du 17 juillet 2018 relatif à une modification des conditions d'exploitation et à l'actualisation des prescriptions applicables aux

installations exploitées par la société ITM LAI dans le cadre de l'exploitation d'un entrepôt de produits alimentaires non périssables et de produits d'hygiène sur la commune d'ALLOINAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant le 26 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2021 ;

Vu le courrier en date du 5 août 2021 transmis à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de 15 jours;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 18 août 2021 indiquant n'avoir aucune observation à formuler;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société ITM LAI sur la commune d'Alloinay au lieu dit Le Bois Roger nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que, suite à la prise en compte du règlement biocide 528/2012, certains produits ne pouvant plus de la classification « toxicité environnementale aiguë », l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité pour le reclassement des rubriques 4510, 4511 et 4741 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé qu'il ne stocke plus d'alcool de bouche sur son site depuis le 5 juin 2021 et que, par conséquent, le site n'est plus soumis à déclaration au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation ne modifient pas le régime de classement de l'installation et que la somme des 3 règles de cumul SEVESO seuil bas reste strictement inférieur à 1 ;

CONSIDÉRANT que la structure légère de stockage est implantée de manière temporaire et en dehors des effets thermiques de l'entrepôt de stockage et que la quantité de matières, produits ou substances combustibles susceptible d'être stockés sera inférieure à 500 t permettant de ne pas être classé sous le régime de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé la prolongation d'utilisation de la structure légère de stockage pendant une nouvelle période de 3 ans permettant de terminer les travaux du futur entrepôt et le déménagement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E99 du 17 juillet 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1510-2b Antériorité	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et ses entrepôts frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	210 000 m ³	E
1414-3	Gaz inflammable liquéfié (installations de remplissage de ou de distribution de). 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	4 m ³ /h	DC
1435-2	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	545 m ³ /an	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	0,9 t	D

1532-3 Modification des quantités	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2500 m ³	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'un dépôt agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	750 m ³	D
2714-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	520 m ³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	2 t/j	DC
2795-2	Installation de lavages de fûts, conteneurs et citernes de transports de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j	0,15 m ³ /j	DC
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	819 kW	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	75 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	499 t	D

	étant :		
	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t		

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2. STRUCTURE LÉGÈRE DE STOCKAGE

L'autorisation d'exploitation de la structure légère de stockage prévue à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° E99 du 17 juillet 2018 est prolongée pour une période de 3 ans supplémentaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ALLOINAY et peut y être consultée,

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Alloinay, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL